



MONUC

**DIVISION DROITS DE L'HOMME
SECTION PROTECTION DE L'ENFANT**

Arrestations et détentions dans les prisons et cachots de la RDC

PARTIE II

La détention des enfants et la justice pour mineurs

Mars 2006

INTRODUCTION

Ce rapport tente de présenter des exemples illustratifs et tendances constatées relativement à la situation des enfants en conflit avec la loi en RDC. Il a été préparé en utilisant les données récoltées par la Section Protection de l'Enfant (SPE) de la MONUC ainsi que par des partenaires pour la période couverte entre mai 2004 jusqu'à décembre 2005. Il faut signaler que la SPE n'ayant pas la capacité de faire le monitoring systématique des enfants en conflit avec la loi dans tout le pays, il ne nous est pas permis de prétendre exposer la situation des enfants en conflit avec la loi en RDC, de façon exhaustive.

Néanmoins, nous espérons que l'analyse des éléments et tendances ici soulevés, pourra aider le Gouvernement de la RDC et ses partenaires à identifier des actions prioritaires et réformes nécessaires pour assurer la protection légale, judiciaire et sociale appropriée des enfants à risque et en conflit avec la loi en RDC.

Bien que les défaillances dans l'administration de la justice pour mineurs soient nombreuses, nous en avons retenu ici les principales faiblesses :

- Le manque de célérité dans le traitement des dossiers des mineurs ; ceci étant du en grande partie au manque généralisé du personnel qualifié en matière d'enfance et spécialement désigné aux cas des mineurs (notamment des juges et OPJ),
- Le manque de structures appropriées pour la garde et l'éducation, provisoire ou suite à un jugement, comme alternative à l'emprisonnement des enfants en conflit avec la loi,
- L'absence d'assistance judiciaire systématique pour les mineurs en conflit avec la loi,
- Le faible recours à des mesures alternatives au placement des enfants en institution et aux procédures extrajudiciaires quand il s'agit des faits bénins ou de très jeunes enfants,
- Le faible appui aux magistrats par des assistants sociaux, pour mener des enquêtes sociales et suivre l'évolution de l'enfant pendant l'application des mesures de garde.

Par conséquent, des enfants, souvent même de très bas âge ou arrêtés pour des faits bénins, passent de longues périodes en détention avant d'être entendus ou bien en attendant la décision du juge. Comme la liberté surveillée est rarement utilisée, les enfants se retrouvent souvent en état de détention préventive pendant cette période. De plus, l'absence d'établissements de garde et d'éducation de l'Etat pour les enfants en conflit avec la loi, ou souvent l'absence d'institution de charité adéquate oeuvrant dans ce domaine, font en sorte que des enfants se retrouvent en prison, ensemble avec des détenus adultes, dans plusieurs lieux du pays. Ces détentions ont lieu comme mesure de garde provisoire (détention préventive), ou bien suite à une décision du juge de « mise de l'enfant à disposition de l'Etat jusqu'à sa 21eme année».

Or, en vertu des dispositions des normes internationales relatives à la justice pour mineurs¹ et, vu l'esprit et les dispositions du décret loi sur l'Enfance Délinquante², le recours aux arrestations et à la détention des enfants doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

¹ Arts. 37 et 40 de la CDE et Art. 17 de la Charte Africaine sur les droits et bien être de l'enfant.

² Notamment les dispositions relatives à la liberté surveillée, à la détention préventive exceptionnelle et la remise aux parents ou le placement dans des institutions éducatives comme mesure provisoire.

Aussi, certains enfants se trouvent en état de détention alors que la cause même de leur arrestation ou détention est illégale. Notamment, les enfants arrêtés dans la rue accusés de vagabondage et mendicité et les enfants associés aux forces ou groupes armés, arrêtés pour désertion, pour des infractions purement militaires ou à cause d'être associés aux milices.

Enfin, au moment de la rédaction de ce rapport, la plupart des enfants en conflit avec la loi âgés de 16 à 18 ans étaient traités comme adultes aux fins de la procédure pénale et des peines applicables, y compris des peines sévères tel que la peine de mort ou l'emprisonnement, parfois à vie, ou pour de longues périodes. Ceci en invoquant l'âge de majorité pénale établie par le décret-loi de 1950 sur l'Enfance Délinquante. Or, les normes internationales ratifiées par la RDC, lesquelles ont une force supérieure aux lois nationales, établissent des mesures spéciales, de réinsertion et judiciaires, pour les enfants de moins de 18 ans en conflit avec la loi.

Vu ces défaillances principales, les trois actions prioritaires recommandées dans ce rapport sont les suivantes :

1. La réhabilitation ou la création, selon les besoins dans chaque lieu, des établissements de garde et d'éducation pour les enfants en conflit avec la loi. Lorsque cela est possible, passer des accords avec des institutions privées agréées capables d'accueillir et d'encadrer de manière adéquate ces enfants (si leur remise aux parents ou la liberté surveillée n'est pas possible ou souhaitable). A ces fins, il serait nécessaire de mener une étude de faisabilité de réhabilitation d'EGEE ou d'autres structures alternatives à l'emprisonnement, ainsi que sur des accords possibles avec les centres privés déjà existants ;
2. La désignation d'office d'avocats aux enfants en conflit avec la loi pour assurer de manière systématique l'assistance judiciaire gratuite aux mineurs. De même, assurer l'intervention systématique d'assistants sociaux pour les cas des mineurs. Il serait par conséquent nécessaire l'appui financier aux bureaux de consultation gratuite des barreaux, ainsi que l'appui financier et la formation en matière d'enfance aux assistants sociaux désignés auprès des tribunaux ;
3. La célérité de la procédure quand il s'agit d'enfants - à court terme par la supervision et la sanction des juges récalcitrants et par la désignation d'un juge de paix spécialisé pour les cas des mineurs ; à moyen terme par la création des 'juges d'enfants' spécialement formés en la matière et appuyés.

D'autres recommandations prioritaires sont :

- Le recours à des mesures alternatives au placement des enfants dans des institutions, et même aux procédures judiciaires dans certains cas. Dans ce sens, la réforme du décret loi de 1950 sur l'Enfance Délinquante s'avère primordiale ;
- Le non recours aux rafles et à la détention d'enfants dans la rue pour accusation de vagabondage et mendicité ;

- La non arrestation et détention des enfants associés aux, ou sortis des, forces ou groupes armés (EAFGA) pour désertion, pour d'autres infractions purement militaires ou pour le fait d'être associés aux milices ;
- Le traitement des enfants âgés de moins de 18 ans comme des mineurs, aux fins de l'administration de justice et des mesures de garde et d'éducation applicables, ceci en conformité avec la définition d'enfant mineur établie dans l'article 41 de la nouvelle Constitution de la RDC et dans les normes internationales sur l'enfant en vigueur en RDC.

I. LES ENFANTS CONCERNÉS

a) Le nombre d'enfants arrêtés et détenus

A ce jour, il n'existe toujours pas de système coordonné de collecte, d'analyse et de centralisation des données, ni au niveau provincial ni au niveau national, concernant les enfants arrêtés et détenus. La situation de la collecte d'informations à l'intérieur du pays est particulièrement pauvre. La Section Protection de l'Enfant (SPE) de la MONUC, de son côté, a enregistré en septembre 2004 l'arrestation d'en moyenne une quarantaine d'enfants, civils et militaires, par mois. Le nombre d'enfants détenus varie selon les lieux.

Dans quelques lieux il y a en général un ou quatre enfants dans les prisons (à Beni et Kindu respectivement) alors qu'à Bunia et Kinshasa la population carcérale est la plus élevée, atteignant en général une trentaine d'enfants à Bunia et une soixantaine à Kinshasa.

Mais cette information provient seulement de certains lieux³, et n'inclut même pas tous les centres de détention existants dans ces lieux.

A titre illustratif, au CRPK à Kinshasa le 5 janvier 2006 il y avait 60 garçons mineurs (entre 16 et 18 ans) et 10 enfants avec leurs mères ;

A Bukavu, le 26 octobre 2005, il y avait 14 enfants dans la prison centrale ;

A Goma, il y avait six enfants en prison le 5 janvier 2006 dans la cellule VIP pour des détenus adultes ;

A Kisangani, il y avait deux enfants en détention préventive à la prison le 26 octobre 2005.

A Bunia, le 31 décembre 2005, 35 enfants dont une fille étaient incarcérés ;

A la prison centrale de Mbuji Mayi, le 27 décembre 2005, il y avait 14 enfants, dont 11 garçons, deux filles et une femme de 18 ans avec un nourrisson de deux mois. De juillet à décembre 2005, 39 cas d'enfants ont été enregistrés à la prison de Mbuji Mayi ;

A Beni un seul enfant était détenu à la prison en décembre 2005 et il y avait 13 enfants à Kalemie.

Ces chiffres n'incluent pas pourtant des enfants détenus dans des cachots de la police, des mairies, des parquets, dans les cachots militaires et ceux qui étaient arrêtés à l'intérieur de la concession minière de la société MIBA à Mbuji Mayi.

³ Notamment de Beni, Bukavu, Bunia, Goma, Kalémie, Kananga, Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi et Mbuji Mayi.

Le nombre réduit d'enfants ayant à faire à la justice doit être interprété avec la plus grande précaution. La détention arbitraire ou illégale n'est en effet enregistrée nulle part et le chevauchement entre les enfants à risque, enfants de la rue, accusés de sorcellerie, et les enfants en conflit avec la loi est très fort.

Il faut signaler que beaucoup d'enfants trouvés en état de détention illégale sont aussitôt libérés grâce à la sensibilisation et souvent à l'intervention des agents protection de l'enfant où il y en a qui travaillent sur la justice. Par exemple, à Kisangani, à la fin du mois de janvier 2005, il y avait dix mineurs dans la prison centrale. Mais au mois d'avril 2005, il y en avait 30. Grâce au plaidoyer de la Protection de l'Enfant de la MONUC, une moitié de ces enfants a été libérée à la faveur des mesures alternatives à l'emprisonnement. Aussi à Lubumbashi, le nombre des enfants a beaucoup diminué dans tous les différents lieux de détention. A la Prison Centrale de la Kasapa, il y a en moyenne trois ou quatre mineurs en détention. Dans les cachots, il n'y a presque plus d'enfants détenus plus de 48 heures grâce au plaidoyer soutenu et des formations par la MONUC auprès des autorités policières.

Il faut enfin ajouter que dans la plupart des centres de détention, l'enregistrement des détenus (entrées, sorties, âge, etc.) n'est pas rigoureux ou est inexistant. Ainsi, des mineurs ne sont pas toujours clairement identifiés parmi les adultes. Par exemple à Goma, pendant le mois de septembre 2004, la prison a enregistré seulement deux mineurs alors que la SPE de la MONUC avait identifié 34 détenus qui pouvaient être des mineurs.

En absence de collecte systématique des données, il est impossible d'établir de statistiques fiables sur les causes des arrestations d'enfants. Bien que la MONUC n'ait pas pu faire un suivi systématique des arrestations d'enfants et donc une analyse rigoureuse des tendances, la SPE a pu constater que les enfants détenus sont principalement accusés de vol simple, coups et blessures, association de malfaiteurs, viol, homicide involontaire, et d'avortement pour les filles.

Dans l'Est du pays, il y a eu en 2005 un nombre grandissant d'arrestations d'enfants associés aux forces et groupes armés pour des infractions militaires (voir ci-dessous). Il est aussi particulièrement inquiétant de constater des cas de viol commis par des enfants, souvent sur d'autres enfants. Pendant 2005, la SPE a reçu des rapports de plus de 30 cas de garçons accusés de viol, y compris le cas de viol d'une fillette de deux ans. Il est regrettable que pendant leur détention, les enfants auteurs de ces abus ne reçoivent presque jamais d'appui psychosocial pour leur réhabilitation.

On a aussi constaté depuis septembre 2004 une augmentation des cas de détention d'enfants accusés de vagabondage et mendicité, notamment à Kananga, Mbuji Mayi et Kinshasa. Une des raisons de l'augmentation de ces arrestations est la présence continue ou croissante des enfants dans la rue dans plusieurs villes du pays. Il arrive ainsi dans certains lieux que l'autorité politico administrative donne l'ordre d'arrêter les enfants de la rue sous le motif de vagabondage et de mendicité alors que, sans programme étatique solide, national ou provincial, d'assistance et de réinsertion familiale/sociale ni de prévention de la délinquance juvénile, les arrestations et la détention de ces enfants ne sont qu'un palliatif et non une vraie solution.

b) L'âge des enfants concernés

Selon l'article 1 du décret loi sur l'Enfance Délinquante datant de 1950 tel que modifié en 1978, les personnes âgées de moins de 16 ans en conflit avec la loi sont des mineurs aux fins de la procédure pénale applicable et des mesures de garde et d'éducation que le juge peut prendre à leur égard. Les enfants en conflit avec la loi âgés de 16 à 18 ans sont considérés comme des adultes conformément audit décret.

Or, en vertu de la définition de l'enfant dans la Charte Africaine sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant ratifiée par la RDC, conformément à plusieurs autres normes internationales relatives aux droits de l'enfant applicables en RDC, ainsi que selon le nouveau texte de la nouvelle Constitution de la RDC⁴, sont des enfants les personnes âgées de moins de 18 ans.

En vertu de la supériorité des normes internationales sur les normes nationales selon la Constitution de la RDC (Art. 215 de la nouvelle Constitution) et en vertu du non-besoin d'une loi de mise en oeuvre pour permettre l'applicabilité directe des normes internationales qui ne nécessitent pas de mesures de mise en œuvre ou de sanctions⁵, tel que la définition de l'enfant, les dispositions de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant priment sur la disposition des normes internes, notamment celles du décret de 1950 relatif à l'âge de majorité pénale.

De plus, il est maintenant clairement établi dans la Constitution de la RDC (promulguée en février 2006) que « *l'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus* » (Article 41 al. 1).

Par conséquent, la protection des enfants en conflit avec la loi, stipulée dans les normes internationales et nationales sur la justice pour mineurs s'applique donc à tout enfant de moins de 18 ans⁶. Cette protection inclut la non imposition de la peine de mort sur les enfants, la détention d'enfants comme dernier ressort et pour la plus courte durée possible et le but primordial de la justice pour mineurs, non punitif mais de réinsertion.

Dans ce sens, il mérite d'être souligné la bonne pratique des parquets et tribunaux de Kisangani, Mbuji Mayi et Bunia, lesquels traitent les enfants âgés de 16 à 18 ans comme des mineurs, ceci en invoquant la primauté de la définition d'enfant stipulée dans les normes internationales ratifiées par la RDC.

Enfin, le décret loi relatif à l'Enfance Délinquante de 1950, n'établit pas l'âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés par la loi ne pas avoir la capacité d'enfreindre la législation pénale, n'étant donc pas criminellement responsables. Ledit décret de 1950 établit le recours à une procédure judiciaire pour tous les mineurs de moins de 16 ans accusés d'infractions ou de dite « déviance », et ce sans distinction d'âge. Ainsi, des enfants de très bas âge qui auraient commis

⁴ Art. 41 al. 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo agréée par référendum en décembre 2005.

⁵ Selon l'article 153 al. 7 de la nouvelle Constitution, « *les tribunaux appliquent les traités internationaux dûment ratifiés...* ».

⁶ Voir articles 37 et 40 de la CDE et l'article 17 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant.

des infractions ou même pour des faits bénins, ces enfants sont soumis à une procédure judiciaire, au lieu de bénéficier de mesures d'assistance sociale ou éducative plus appropriées à leurs situations. Il y avait en mai 2005 par exemple six enfants âgés de 10 ans à la prison de Bunia, dont un était accusé de détention illégale d'armes pour avoir été recruté dans un groupe armé, et le reste était accusés de vol simple.

c) Vérification de l'âge

Un problème pratique qui se pose est la difficulté d'établir l'âge exact de l'enfant en conflit avec la loi, d'où l'inculpation de plusieurs mineurs comme adultes.

Les enfants ont très rarement des pièces d'identité ou une attestation d'enregistrement de leur naissance et très souvent il y a des contradictions entre la déclaration de l'enfant et l'âge établi par les dossiers judiciaires. Cette situation encourage des pratiques et des décisions arbitraires. Par exemple, à Bunia, un garçon d'apparence très jeune qui a déclaré avoir 16 ans a passé plus d'un mois détenu dans le cachot de la PNC. Faute de preuves sur son âge, il a été traité comme un adulte.

La preuve de l'âge est également nécessaire pour décider de l'incompétence des juridictions militaires à l'égard des enfants et, bien évidemment, sur l'illégalité de la peine de mort s'ils sont mineurs. D'après le Code de Justice Militaire, amendé par la Loi No. 023/2002 du 18 novembre 2002, les juridictions militaires ne sont plus compétentes pour entendre les causes des mineurs de moins de 18 ans. Pourtant, certains auditeurs et tribunaux militaires ont intérêt à affirmer que le jeune suspect a plus de 18 ans, et le jeune à affirmer le contraire. Cinq jeunes (à Lubero et Mbuji Mayi) ont été condamnés à la peine capitale par des tribunaux militaires. Ils affirmaient pourtant être âgés de moins de 18 ans au moment des faits, ce qui a été confirmé par des examens médicaux.

En l'absence d'attestation de naissance par l'officier de l'Etat Civil, et d'attestation supplétive, la preuve de l'âge se fait soit par un examen médical, soit par d'autres moyens de preuve tels que le certificat de baptême ou le carnet scolaire, soit encore par des déclarations de témoins. Cependant, ces démarches ne se font pas toujours ou prennent du temps pour aboutir en raison du manque d'intérêt des autorités et de l'absence d'avocat conseillant l'enfant.

II. CAPACITE DES JUGES ET DU PERSONNEL JUDICIAIRE

a) Spécialisation des juges sur l'enfance

En RDC, il n'y a pas de 'juges pour enfants spécialement formés pour entendre des cas des mineurs (qu'ils soient victimes, à risque ou en conflit avec la loi). Même les juges de paix assignés, conformément à la loi⁷, aux cas relatifs à l'«enfance délinquante» ne sont pas formés sur la justice

⁷ Cf. article 90 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, Ord Loi no. 82-020 du 31 mars 1982, complétée par O.L no. 83/009 du 29 mars 1983.

juvénile. Même lorsqu'ils le sont par des recyclages ou des séminaires, ils ne restent pas à leur poste à cause du système de mutations.

Ainsi, lors d'un recyclage effectué par le Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et l'ONG « Save the Children UK », début 2003, concernant huit juges de paix en charge des dossiers d'enfants à Kinshasa, aucun de ces derniers n'était plus en poste l'année suivante, lors du suivi de la formation. Au cours de la même formation, le point focal pour la protection légale des enfants et des femmes du Ministère de la Justice avait analysé, avec un groupe d'experts, plus de 200 décisions judiciaires rendues par les juridictions de Kinshasa les cinq années précédentes. Sa conclusion était alarmante :

« Nous avons été impressionnés par le caractère laconique de ces décisions, l'insuffisance de leur motivation, la confusion des procédures et des dispositions légales, leur caractère quasi stéréotypé et mécanique, la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'incorrection de la forme et surtout l'absence de logique. L'enfant y apparaît comme un objet et même comme une marchandise dont la famille dispose avec la bénédiction du juge pressé d'en finir avec la litige soumis à sa compétence »⁸

Aussi certains juges avouent en toute franchise que les cas d'enfants ne sont pas rémunérateurs. Ceci favorise des irrégularités, notamment des détentions illégales ou prolongées d'enfants.

En même temps, il faut souligner les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles ces juges travaillent et les efforts que plusieurs d'entre eux font pour rendre justice de manière plus rapide et en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et du but primordial de réinsertion.

La Police Nationale Congolaise (PNC), le personnel des prisons, les magistrats du Parquet et les autorités militaires ne sont pas non plus formés systématiquement sur les normes applicables aux enfants⁹. Il n'y a qu'à Goma et à Bukavu à ce jour qu'existe une Police Spéciale de Protection de l'Enfant¹⁰. Malheureusement, cette police spéciale pour l'enfant n'est pas équipée en moyens de communication, de transport, de bureaux ni de documentation et ses membres n'ont reçu aucune formation portant sur la protection de l'enfant. Dans ces conditions il leur est très difficile d'assurer à la fois la surveillance, dans et en dehors de la ville, le suivi des cas, le caractère privé des séances avec des enfants, et l'expertise technique pour bien traiter des cas délicats.

b) Traitement et suivi des dossiers des mineurs par les juges

En ce qui concerne les dossiers d'enfants, beaucoup de ceux qui sont confiés par la justice aux centres d'éducation sont « perdus » ou « oubliés » par les mêmes tribunaux qui les ont envoyés. A titre d'illustration, l'ONG « Save the Children UK » (SCUK) a effectué plusieurs visites en 2003 et 2004 à l'un des deux Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) actuellement

⁸ Recueil des modules de formation et textes de conférences destinés aux opérateurs judiciaires et sociaux, SDE/ Save the Children UK, décembre 2003 .

⁹ Des séminaires et séances de formation pour le personnel judiciaire, des avocats et la police portant spécifiquement sur les droits et la protection de l'enfant ont été organisés par la Division des Etudes et Documentation du Ministère de la Justice, l'UNICEF, RCN, Save the Children UK, la Section Protection de l'Enfant de la MONUC et BICE. Mais ces formations n'ont pas été systématiques ni leurs contenus harmonisés.

¹⁰ La Police Spéciale de Protection de l'Enfant de Bukavu a été créée suivant Décision N0022 /011 /A7 / IPR PNC-SK /P1/05 du 11 janvier 2005, de l'Inspecteur Provincial de la PNC du Sud Kivu. La Police Spéciale pour la Protection de l'Enfant de Goma fut instituée le 22 octobre 2001 par la coordination de police sous occupation RCD.

opérationnels parmi les dix existants en RDC. Lors d'une visite à cet EGEE situé à Madimba (Bas-Congo) avec les présidents des tribunaux de paix concernés, on a pu établir que le suivi des dossiers des enfants était inexistant. Treize enfants ont été identifiés, dont la plupart avait passé deux ou trois ans sans que les cas ne soient revus par le tribunal de paix qui les y avait envoyés. Par contre, la SPE a constaté dans l'EGEE de Mbenseke Futi (Kinshasa), en décembre 2005, que le Directeur de l'EGEE faisait des rapports réguliers au Directeur de la Division sur l'Enfance Délinquante sur les six enfants placés dans son établissement par des tribunaux. Mais les tribunaux qui avaient ordonné le placement des enfants n'avaient pas cherché à s'enquérir de l'évolution des enfants. En avril 2005, un enfant était placé depuis sept ans dans cet établissement sans aucune révision du jugement, et il devait y rester jusqu'à sa 21^{ème} année. Il avait été mené au centre par décision du juge, à la demande de ses parents sous prétexte d'être « troublé » et de refuser d'aller à l'école. Deux autres cas identiques y étaient enregistrés. Or, le juge peut à chaque moment revoir les mesures ordonnées de mise à disposition de l'Etat. Dans la pratique, la révision des mesures par le juge fonctionne dans des cas où des ONG, en charge du suivi des enfants dans des centres, persistent à remettre des rapports réguliers au juge.

Il faut enfin signaler que des enfants ont été placés, parfois indéfiniment, dans des centres d'hébergement par les juges suite à une requête de leurs parents pour « méconduite » ou pour se livrer au vagabondage. Au centre de sauvetage de Kinshasa, tenu par l'ONG BICE, il y a eu au moins deux cas d'enfants de dix et neuf ans qui y furent placés pour méconduite sur requête des parents pour être « incorrigibles » et « troublés » selon l'ordonnance du juge. D'après leurs encadreurs, ces enfants avaient été accusés de sorcellerie, mais le juge les a placés au centre sous prétexte de correction.

III. LA CONDAMNATION A LA PEINE DE MORT DES MINEURS

Il y a eu un nombre d'enfants enregistrés par la Section Protection de l'Enfant illégalement condamnés à de longues peines d'emprisonnement, à l'emprisonnement à vie et même à la peine capitale.¹¹ En particulier, deux enfants de 17 ans qui avaient été recrutés ont été condamnés à la peine de mort par un Conseil de guerre à Lubumbashi en 2003. Ces enfants se trouvent encore détenus dans la prison de haute sécurité à Boma. Quatre enfants ont été aussi condamnés à la peine capitale pour avoir fui les combats de Kanyabayonga en décembre 2004¹² et un condamné à une

¹¹ 14 cas de mineurs condamnés à la peine de mort ont été enregistrés par la MONUC SPE en 2005.

¹² AS et WD ont été condamnés à la peine capitale en décembre 2004 par le Tribunal Militaire de Garnison de Béni. Des examens médicaux, requis par le premier Président de la Cour Militaire de la Province du Nord Kivu, ont conclu qu'ils étaient des enfants. Ils font parti d'un groupe d'une quarantaine de militaires FARDC condamnés pour la plupart à la peine capitale, suite aux combats de Kanyabayonga en décembre 2004 et transférés en avril 2005 de la prison centrale de Kisangani à Goma. Leur délai d'appel devant la Cour Militaire est forclos et le Ministère Public, contrairement à ses obligations, n'a pas interjeté appel non plus. Par ailleurs, la Division des Droits de l'Homme de la MONUC a assisté à leur procès en audience foraine à Lubero et a constaté que leur jugement a été rendu de manière très expéditive sans tenir compte de l'âge et du statut de la minorité des plus jeunes et en violation des garanties minimales internationales. MY, aussi mineur au moment des faits et faisant partie du groupe de 40 militaires mentionnés ci-dessus, il a été condamné à une peine de vingt ans de servitude pénale principale, également suite à ce procès apparemment sommaire. IZ a été condamné à la peine capitale pour assassinat le 6 juin 2003 par le Conseil de Guerre Opérationnel. Selon les procédures, il n'a pas eu la possibilité d'exercer un appel de cette décision. D'ailleurs, son procès par un conseil de guerre était illégal. Cette dernière juridiction était irrégulière puisque le nouveau Code Judiciaire Militaire avait déjà été promulgué au moment du prononcé de la décision.

peine de 20 ans de servitude pénale principale pour viol. Ces enfants ont été mis en détention à la prison de Goma, mais deux sont morts à l'hôpital pour des raisons de malnutrition (voir section conditions de détention ci-dessus). Deux jeunes associés aux forces et groupes armés, qui selon les attestations médicales, avaient moins de 18 ans au moment des faits ont été condamnés par des tribunaux militaires à la peine capitale à Mbuji Mayi. Selon les attestations médicales, ils avaient moins de 18 ans au moment des faits. A Bukavu, deux garçons détenus depuis 2004 ont été condamnés par les cours militaires en 2004 alors qu'ils avaient moins de 18 au moment des faits. Enfin, un enfant associé aux FARDC, a été condamné à la peine de mort par le tribunal militaire de garnison de Kolwezi / Kalémie le 20 mai 2005 pour un homicide commis en décembre 2004. Il aurait 15 ans actuellement.

Même si ces individus ont été condamnés comme adultes par des tribunaux militaires, il y a de sérieuses raisons de croire que ces personnes ont moins de 18 ans ou avaient moins de 18 ans au moment des faits. Ces condamnations à la peine capitale violent des normes nationales et internationales applicables en RDC. Dans les cas où des mineurs auraient commis des infractions pour lesquelles la loi prévoit la peine de mort, le décret loi sur l'Enfance Délinquante stipule que le juge ordonnera la mise à disposition de l'Etat jusqu'à la 21ème année ou au-delà, cette mesure pouvant être toujours révisée par le juge. La peine de mort est donc exclue pour les mineurs visés par ledit décret (soit âgés de moins de 16 ans) même pour les infractions les plus graves. En ce qui concerne les enfants âgés entre 16 et 18 ans au moment des faits, considérés majeurs pénalement par le décret sur l'Enfance Délinquante, leur condamnation est interdite par plusieurs normes internationales en vigueur en RDC¹³, lesquelles ont une force supérieure aux lois nationales selon la Constitution de la RDC.

De plus, ces condamnations sont encore plus inquiétantes en l'absence de toutes les garanties pour assurer un procès équitable, notamment le droit de l'enfant de bénéficier de l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure et que le Ministère Public n'a pas introduit immédiatement un recours en grâce auprès du Président de la République conformément aux dispositions du droit ordinaire et du droit militaire.

Une lettre a été envoyée au Président de la République par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en République Démocratique du Congo, M. William Swing, lettre relative à ces cas d'enfants condamnés à la peine de mort. Par la suite, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le 17 octobre 2005, a instruit qu'un projet de Décret soit préparé par le Ministère de la Justice portant mesures spéciales de remise totale des peines capitales et de faire actionner les mécanismes légaux pour obtenir l'annulation de ces jugements ainsi que le strict respect des droits de l'enfant. Ceci en invoquant la législation nationale et les obligations conventionnelles de la RDC en matière des droits humains. Entre-temps, au vu du temps que ces enfants ont passé en détention, ils devraient pouvoir bénéficier de la liberté conditionnelle.

¹³ Notamment la Convention relative aux Droits de l'Enfant (article 37.a), la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant (article 5.3), le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (article 6.5), la Convention de Genève relative à la Protection des Personnes Civiles en Temps de Guerre (article 68) et l'article 3 commun des Conventions de Genève relatives aux conflits armés.

IV. LES ARRESTATIONS ET DETENTION ILLEGALES

Un nombre d'arrestations et de détentions des enfants est en contradiction avec les normes nationales et internationales en vigueur en RDC, soit à cause de violations des procédures applicables soit en raison du recours même à l'arrestation ou à la détention.

a) Durée prolongée et conditions de détention pendant l'étape pré juridictionnelle

Le décret loi sur l'Enfance Délinquante de 1950 prévoit que les cas des mineurs soient traités immédiatement par le juge compétent. D'après le Code sur l'Organisation Judiciaire, le juge de paix est le juge naturellement compétent pour statuer en matière d'enfance délinquante. Le juge de paix est saisi avec célérité dans la plupart de cas dans plusieurs lieux.

A Kananga, la police respecte le délai de garde à vue; des enfants sont aussitôt transférés au Parquet, au juge de Paix ou mis dans des centres d'accueil s'il s'agit d'enfants de la rue non infracteurs. A Goma, le Procureur Général aurait donné l'instruction aux commandants de la police de transférer directement les enfants au Parquet pour que le juge d'enfant soit saisi. A Bunia, le Procureur de la République a expressément instruit les OPJ à respecter le délai de garde à vue, et cela est depuis observé par ces derniers.

Or, dans certains lieux, au lieu d'être conduit immédiatement ou dès que possible devant le juge de paix compétent, très souvent les enfants demeurent détenus dans des cachots de la police, des instances militaires, du Parquet ou parfois dans des centres de détention illégaux. Les enfants passent souvent des semaines voire des mois dans des cachots. Le 19 septembre 2005 la SPE a identifié deux cas enfants qui avaient passé deux semaines dans le cachot de la MIBA à Mbuji Mayi pour le non-paiement d'amendes dites transactionnelles.

En ce qui concerne les conditions de détention dans les cachots de la police pendant l'étape pré juridictionnelle, les enfants, sauf cas exceptionnels, sont placés dans les mêmes cellules non ventilées que les adultes, sans accès ni aux sanitaires ni à l'eau ou à la nourriture, sauf en cas d'intervention des familles de certains détenus ou des policiers qui partagent leurs rations avec les détenus. Par exemple, un enfant rencontré par la SPE à Mahagi en octobre 2005 avait passé un mois au cachot de police à Kudikoka, puis deux mois au cachot de la PNC à Mahagi. Ceci sans être séparé des adultes, sans visite familiale et avec peu d'accès à la nourriture.

Quelques cas de mauvais traitement ont été rapportés à la SPE, pendant les arrestations des enfants et pendant la garde à vue ou la détention dans des cachots de la police (notamment à Goma, à l'IPK à Kinshasa et à Moba) et dans des cachots militaires à Bukavu, Goma et du DSR à Kalemie.

Il faut enfin signaler que, souvent, des enfants sont arrêtés dans des cachots parce que leurs parents/famille les amènent à la police pour correction. A Mbuji Mayi, Bunia et Lubumbashi on a enregistré plusieurs cas d'enfants mis en détention dans des cachots suite à la requête des parents pour correction.

b) Détection de mineurs dans des lieux de détention illégaux

Des enfants ont été gardés dans des lieux de détention illégaux, y compris dans des cachots souterrains. Pour la seule ville de Kinshasa un projet supervisé par le Point Focal pour la protection légale des enfants et des femmes du Ministère de la Justice, a contrôlé de manière hebdomadaire 37 cachots. Le nombre des autres lieux non autorisés de détention est inconnu et concerne surtout des containers de la police éparpillés à travers la ville. Quant aux cachots souterrains, la SPE a eu connaissance du cas d'un garçon de 16 ans arrêté pour désertion par un commandant du FAPC (en janvier 2005) et mis dans un cachot souterrain au camp SII à Mahagi. A Goma il a été rapporté que deux mineurs auraient été détenus dans un cachot souterrain à Kinyogote pendant le mois d'août 2004¹⁴.

A Mbuji Mayi, la plupart des jeunes creuseurs clandestins arrêtés régulièrement pour avoir pénétré illégalement dans les concessions minières de l'Etat (polygone de la *Société Minière de Bakwanga*, MIBA a entre 15 et 25 ans. Ces jeunes étaient gardés dans le cachot à l'intérieur de la MIBA, en cas de non-paiement de l'amende obligatoire de 5.000 FC. Dans des cachots de la MIBA, similaires à des cages grillagées, et sans séparation pour les mineurs, les détenus y passaient souvent plusieurs jours. Mais grâce au plaidoyer des agences de protection de l'enfant, les creuseurs mineurs arrêtés dans le polygone de la MIBA qui ne sont pas tout de suite libérés sont désormais rapidement déférés au centre de garde du Parquet qui a été aménagé par l'ONG BICE. Pourtant, des exécutions sommaires de creuseurs clandestins au sein du polygone par les gardes de la MIBA continuent à être rapportées.¹⁵

c) Arrestations et détentions sans base légale

Il arrive souvent que la raison de l'arrestation ou la détention soit illégale.

▪ Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés (EAFGAs)

Pendant la période couverte par ce rapport, des EAFGAs ont été souvent arrêtés par des FARDC ou par des membres de groupes armés. Ils ont été ensuite détenus dans les cachots des camps militaires, souvent étant accusés de désertion. Par exemple, à Bukavu, 12 EAFGAs entre 13 et 14 ans avaient été arrêtés par l'auditorat militaire pour désertion en janvier 2005. On continue, quoique de manière diminuée, à emmener des enfants associés aux forces et groupes armés devant des juridictions militaires, même si ces dernières soient incompétentes pour des causes d'enfants de moins de 18 ans.¹⁶ A Kisangani et à Goma au cours de l'année 2004 il y a eu de la réticence des magistrats militaires de se dessaisir des dossiers des enfants. A Goma en octobre 2005, la SPE avait identifié 12 cas d'enfants relevant des juridictions militaires. Pour tous ces cas, il s'agit de violation de la loi selon laquelle les juridictions militaires sont incompétentes pour les cas des mineurs, ou bien il s'agit de mineurs qui ont été poursuivis comme adultes, alors que leur apparence physique et même des attestations médicales prouvent que certains étaient des mineurs

¹⁴ Voir *Rapport Spéciale sur les Cachots Souterrains*, Division Droits de l'Homme de la MONUC, avril 2004.

¹⁵ Voir rapport mensuel de la Division Droits de l'Homme de la MONUC de novembre et décembre 2005.

¹⁶ Conformément à l'article 114 de la Loi No. 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code de Justice Militaire.

au moment des faits. A l'époque les magistrats avaient invoqué la méconnaissance des normes applicables ; des cas de ce genre ont aussi été signalés à Kalemie. La Protection de l'Enfant a continué à faire du plaidoyer au cas par cas, ainsi que dans le cadre des séminaires, pour le transfert systématique des cas d'enfants des juridictions militaires aux juridictions civiles compétentes. On a constaté par la suite de plus en plus une majeure collaboration des auditeurs militaires à ce sujet.

Pour ce qui concerne les enfants inculpés et condamnés à des peines de servitude pénale pour des infractions purement militaires, telles que la désertion, l'abandon de poste, les violations de consignes et la dissipation de munition de guerre, ces enfants ont été, en premier lieu, associés aux forces ou groupes armés en violation des normes nationales et internationales en vigueur en RDC interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des forces ou groupes armés.¹⁷ Ils ne devraient donc pas être poursuivis pour des violations purement liées à leur statut militaire et qui ne constituent pas d'infractions ordinaires. En particulier, non seulement le recrutement d'enfants est illégal en RDC, mais la démobilisation des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés est ordonnée par le Décret-loi 066 de 2000. Un programme de séparation des enfants des forces ou groupes armés, et de réinsertion, est en cours. Par conséquent, la séparation spontanée des enfants des forces ou groupes armés ne doit pas être poursuivie et punie comme délit de désertion. Ces enfants devraient au contraire pouvoir bénéficier du programme de réinsertion pour tous les enfants associés aux forces et groupes armés en RDC.

Pourtant, à Mbuji Mayi par exemple, la SPE a enregistré deux cas d'EAFGA condamnés à la peine de mort, un condamné à l'emprisonnement à vie, et cinq mineurs condamnés à des peines de servitude pénale pour avoir commis des infractions militaires dont un à 20 ans et deux à 15 ans d'emprisonnement. Ces derniers ont été condamnés pour violation de consignes ou dissipation de munitions par des tribunaux militaires, lesquels sont incompétents pour les cas des mineurs de moins de 18 ans. L'un d'entre eux avait passé presque trois ans et les quatre autres deux ans en prison.

La SPE a également connu plusieurs cas en Ituri d'arrestation d'enfants recrutés par des groupes armés accusés de détention illégale d'armes. En avril 2005, sur 25 enfants détenus à la prison de Bunia, dix étaient des EAFGAs accusés d'association de malfaiteurs et/ou de détention illégale d'armes ; sept d'entre eux étaient âgés de 10 ans à 14 ans. Le juge avait ordonné la mise à disposition de l'Etat de ces enfants jusqu'à leur 21^{ème} année, ce qui signifie la mise en prison, en absence de centre étatique ou privé de garde et d'éducation d'enfants en conflit avec la loi. Il faut signaler que le programme national DDR¹⁸ des enfants ne fait pas de distinction entre la démobilisation et la réinsertion des enfants associés, de force ou volontairement, aux FARDC, de ceux associés aux milices ou groupes armés. Les enfants des deux catégories ont le droit d'être

¹⁷ L'article 7 de la loi 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des forces armées dispose : « En cas de mobilisation, les Congolais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, peuvent être réquisitionnés dans les conditions fixées par la loi ». Le Code Judiciaire Militaire (Loi No. 023/2002 du 18 novembre 2002) exclut les enfants de moins de 18 ans de la compétence des juridictions militaires. Le Décret Loi 066 signé le 9 juin 2000, ordonne la démobilisation des enfants, filles et garçons, âgés de moins de 18 ans associés aux forces ou groupes armés. Le Code du Travail (loi No. 015/2002 du 16 octobre 2002) stipule que le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans constitue une des pires formes de travail infantile, que l'Etat s'engage à éliminer comme le requiert la Convention No. 182 de l'OIT sur les Pires Formes de Travail Infantile.

¹⁸ Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés.

réinsérés dans leurs familles. Les enfants ne devraient pas être poursuivis ni punis pour détention illégale d'armes quand le seul acte leur étant rapproché est le fait d'avoir été associé à des milices.

La SPE a enregistré, pour la période de novembre à décembre 2005, 17 cas d'ex EAFGA déjà réunifiés avec leurs familles, qui ont été ensuite accusés de désertion, arrêtés et détenus dans des lieux de détention illégaux par des éléments des FARDC, notamment au Nord Kivu et en Ituri .

Il faut souligner que ces arrestations et détentions illégales ont lieu dans le contexte des harcèlements fréquemment subis par des enfants séparés des forces et groupes armés déjà réunifiés. En effet, la SPE a recueilli nombreuses allégations et au moins 26 incidents confirmés d'abus sur des ex EAFGA commis principalement par des membres des FARDC, notamment la destruction des *attestations de sortie* issues aux mineurs par la CONADER, le re-recrutement de plus de 60 enfants et au moins 15 cas d'enfants menacés d'arrestation pour désertion. Aussi les enfants ou leurs familles sont souvent forcés à payer de l'argent ou des marchandises (poulets, chèvres, etc.), pour éviter d'être arrêtés ou harcelés par des militaires. Ces abus ont eu lieu principalement dans le Nord Kivu, l'Ituri et le Nord Katanga depuis octobre 2005.¹⁹

A ce propos, nous félicitons l'initiative de l'Auditeur Général des FARDC de donner instruction à tous les auditeurs supérieurs et de garnison de poursuivre quiconque continuerait à recruter des enfants ou à les faire participer à des opérations militaires. Aussi, l'Auditeur Général a instruit expressément tous les auditeurs qu' «en cas d'infractions commises par des mineurs illégalement recrutés dans les Forces Armées, les mettre à disposition du juge territorialement compétent ou éventuellement, les orienter vers les structures locales de la CONADER ».²⁰

▪ Enfants de la rue

Les grandes villes du pays comme Kinshasa, Mbuji Mayi, Kisangani, Lubumbashi, Goma, Bukavu et Tshikapa connaissent une recrudescence du nombre des enfants de la rue depuis les cinq dernières années. Selon le Ministère des Affaires Sociales, ils seraient entre 15 et 25,000 à Kinshasa et 5,000 ont été rapportés par la Division des Affaires Sociales à Mbuji Mayi en 2004. Ces enfants ont souvent quitté leurs familles de leur propre gré, en raison de la faim, des accusations de sorcellerie par leurs familles, du manque d'accès à l'école et de la séparation et du remariage des parents, suivis du rejet de leurs marâtres et parâtres.²¹ Contrairement aux idées reçues, seul un nombre infime d'entre eux sont orphelins.

Durant les quatre dernières années il a été également possible de constater une assimilation par les autorités et par la population, des enfants qui se trouvent dans la rue aux enfants et jeunes 'délinquants', sans distinction du fait que les enfants de la rue ne commettent ou ne participent pas tous à des actes criminels²².

¹⁹ Quelques cas de re- recrutement d'enfants par des groupes Mayi Mayi ont été rapportés aussi au Katanga.

²⁰ Circulaire No. AG/0631/D8a/2005 du 19 mai 2005.

²¹ Voir *L'Invention de l'Enfant Sorcier en République Démocratique du Congo*, par Javier Aguilar Molina, Save the Children UK, 2005.

²² Les événements survenus à Mbuji Mayi au cours du mois de septembre 2004 ont ainsi coûté la vie à au moins 16 enfants et jeunes de la rue, morts brûlés et/ou tués avec des barres de fer, lapidés ou encore, dans un cas, égorgé. Ce conflit, qui opposait au début des creuseurs de diamant et qui s'est ensuite propagé à une grande partie de la population contre des enfants/jeunes de la rue, témoigne surtout de l'amalgame fait par des secteurs de la population entre des jeunes en conflit avec la loi- dont nombre d'anciens enfants de la rue – avec des enfants plus jeunes qui développent

Le Gouvernement de la RDC a la responsabilité de protéger ces enfants, par une politique nationale de prévention de l'abandon d'enfants par leurs parents et de prévention de la délinquance juvénile ainsi que par des programmes bien définis au niveau national et provincial, de prévention, éducation et réinsertion pour les enfants de la rue. Or, dans certaines villes du pays le gouvernement a eu recours à des opérations de rafles d'enfants de la rue ou à des menaces des rafles, comme palliatif.

En septembre 2004 des groupes de 50 à 70 enfants de la rue à Kinshasa ont été arrêtés pendant une dizaine de jours consécutifs au cours de rafles conduites par la Police d'Intervention Rapide (PIR). Ils ont été pris de force et détenus sans manger ni boire jusque tard le soir selon leurs rapports ; certains auraient quotidiennement subi des sévices, sans que le Parquet soit informé de la raison de ces détentions. La rafle d'enfants a eu lieu dans l'enceinte même du Ministère des Affaires Sociales (dans laquelle les enfants avaient cherché refuge). Selon les témoignages recueillis, la police menaçait les enfants de les jeter dans le fleuve s'ils restaient dans la rue²³.

A la même époque, le 22 septembre 2004, à Kisangani, 13 enfants âgés de 12 à 17 ans ont été arrêtés et condamnés par le Tribunal de Paix de Makiso à la mise à disposition de l'Etat jusqu'à leur 21ème année pour destruction méchante et occupation illégale de bâtiment public et vagabondage. En effet, pendant la nuit et qu'il pleuvait les enfants ont passé la nuit dans le bâtiment du Tribunal. Par manque de centre de garde et d'éducation de l'Etat, ces enfants ont été mis dans la prison centrale avec des adultes et un tiers d'entre eux y ont passé plus de six mois en attendant leur placement dans des centres ou leur réunification familiale.

A Kananga, au cours du mois de décembre 2004, des groupes d'enfants de la rue ont été arrêtés pendant la nuit suite à une instruction du Gouverneur. Bien qu'ils furent libérés grâce au plaidoyer des agents de protection de l'enfant, des patrouilles de la police militaire continuent toujours d'arrêter des groupes d'enfants âgés entre 13 et 15 ans sous prétexte qu'ils ne doivent pas passer la nuit dans la rue. Il est aussi courant que des enfants de la rue provenant d'autres villes soient arrêtés à Kananga. Par exemple, en avril 2005 il y avait 14 mineurs au cachot de la police de la société nationale de chemin de fer (SNCC), poursuivis pour fraude, ils n'avaient pas de titre de transport. Ces enfants dont l'âge variait entre 8 et 14 ans, venus de Mwene Ditu et de Kamina, étaient tous enfants de la rue. Ce fut de nouveau le cas entre le 8 et 11 octobre 2005, au moins 39 enfants de la rue, âgés de neuf à 13 ans, ont été arrêtés de manière arbitraire et violente ; ils ont été détenus sans aucune charge dans des cachots de la police, ligotés et certains sérieusement battus par la police et la police militaire. Douze de ces enfants furent référés au parquet, accusés de vagabondage et mendicité. Ces arrestations ont été ordonnées par le maire de la ville. Une réunion a eu lieu par après entre le maire et les agences de protection de l'enfant mais des actions concrètes n'ont pas été mises en oeuvre par la suite.

A Mbuji Mayi, du 19 au 25 janvier 2005 au moins 26 enfants de la rue furent arrêtés, pour « nettoyer la ville » d'après les dires de certaines autorités. En invoquant les dispositions du décret

des stratégies de survie dans la rue. Des orphelinats ou centres gardant des enfants de la rue ont été ciblés et des enfants trouvés dans la rue attaqués pour appartenir au groupe social ciblé. Voir *Rapport MONUC sur les attaques des jeunes et enfants de la rue à Mbuji Mayi du 20 au 25 septembre 2004*, avril 2005.

²³ Rapport de la Commission Mixte pour la Protection des Enfants de la rue et de ceux dit sorciers au Ministre des Affaires Sociales, Kinshasa, 22 septembre 2004.

loi sur l'Enfance Délinquante, le juge avait ordonné la mise à disposition de l'Etat des enfants accusés de vagabondage et mendicité jusqu'à leur 21^{ème} année, y compris des enfants de la rue de 10 et 12 ans. En février 2005, il y avait encore des enfants accusés de vagabondage « mis à la disposition de l'Etat » pour six ans, ce qui veut dire en pratique leur garde dans le pavillon géré par l'ONG BICE qui se trouve à coté de la prison. Il faut signaler qu'a Mbuji Mayi, les délais dans la chaîne pénale (enquêtes, audience/s, décision du juge, notification de la sentence et exécution des sentences de libération) font que ces enfants passent parfois des mois dans la section pour mineurs de la prison.

Le 5 avril 2005 le Directeur du Cabinet du Gouvernorat de Mbuji Mayi a issu un communiqué officiel portant interdiction aux mineurs et aux enfants en rupture de liens familiaux de circuler dans la voie publique ou de fréquenter des lieux publics sous peine d'être arrêtés pour début de vagabondage. Le Directeur du Cabinet du Gouverneur assura que le communiqué, signé par lui-même, autorisant ces arrestations, visait l'intérêt général. Cette disposition, toujours en vigueur, est appliquée notamment lorsque les gens se plaignent de la recrudescence du banditisme ou de la délinquance juvénile en ville. Par exemple, en septembre 2005 la SPE a constaté au commissariat de police du quartier Bakwa Dianga, dans le district Est de la ville de Mbuji Mayi, 17 enfants de la rue arrêtés depuis plus de 48 heures. Le commandant de la police avait déclaré qu'il avait reçu des instructions du Maire d'arrêter les enfants de la rue pour éviter les vols au marché. Toutefois, aucun de ces enfants n'était pas accusé individuellement d'avoir commis une infraction ni n'avait été entendu par des OPJ. Pourtant, le Ministre des Affaires Sociales, suite au dit communiqué, avait écrit expressément au Ministre de l'Intérieur en date de 5 mai 2005, en lui requérant d'instruire le Gouverneur de province du Kasai Oriental « de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser et protéger les enfants de la rue contre tout débordement dans cette opération ».

A Bukavu, la Police Spéciale pour la Protection de l'Enfant a informé le 16 novembre 2005 la SPE de l'existence d'un plan provincial d'opération de rafle des enfants de la rue pour nettoyer la ville. Mais suite à une réunion avec la SPE et des partenaires de la protection de l'enfant, le maire de la ville s'est montré prêt à collaborer avec eux dans la recherche et mise en place de solutions possibles, plus durables que l'arrestation et la détention de ces enfants.

En effet, le décret loi de 1950 sur l'Enfance Délinquante inclut le vagabondage, la mendicité et la débauche comme conduites dites déviantes qui réclament l'intervention du juge. Cette disposition est utilisée comme base légale pour arrêter et garder en état de détention des enfants de la rue. Bien que ledit décret loi prévoit des mesures de garde et d'éducation pour ces enfants, par manque de capacité des structures d'accueil des enfants ou en attendant la décision du juge – parfois pendant pour des périodes de plus de deux mois - les enfants sont mis en prison. Or, le vagabondage et la mendicité des enfants ne devraient pas être assimilés à une infraction, étant dus à la pauvreté, à l'abandon par la famille du à une accusation de sorcellerie ou aux faibles moyens de subsistance, de la communauté et de l'Etat dans leurs responsabilités de protection des enfants/jeunes de la rue.

Des enfants de la rue sont mêmes arrêtés dans le but officiel d'essayer de résoudre la délinquance juvénile. Ainsi, les autorités justifient souvent les arrestations et accusations collectives de groupes d'enfants de la rue par le fait qu'elles répondent à des plaintes de la population contre ces derniers à cause de l'insécurité et du banditisme en ville.

Par exemple, à Kinshasa, le 5 novembre 2005, le Gouverneur de Kinshasa a ordonné l'arrestation de 400 individus se trouvant dans le marché central, parmi lesquels 184 enfants. Ils ont été gardés en détention dans le hangar de l'IPK, sans recevoir d'eau et presque pas de nourriture. D'après le Gouverneur, il s'agissait d'une mesure de sécurité suite aux plaintes des citoyens sur la criminalité existant dans la ville. Grâce au plaidoyer des agences de protection de l'enfant, les enfants ont été libérés le 10 novembre. Un tiers de ces enfants, dont certains se trouvaient par hasard ce jour-là au marché, ont retrouvé leurs parents. Pour le reste, ils ont été menés dans des centres d'accueil pour enfants de la rue.

Aussi, certaines autorités indiquent que par des arrestations elles essayent de protéger les enfants de la rue des représailles par la population, exaspérée des exactions commises par ou attribuées aux enfants et jeunes « de la rue ».

En effet, à titre illustratif, en septembre 2004, à Mbuji Mayi des affrontements entre des creuseurs de diamant et des enfants/jeunes de la rue, ont coûté la vie à au moins 16 jeunes dont 14 brûlés vifs par la foule, y compris des mineurs. La population a justifié ses actes pour « se rendre justice », frustrée par l'inefficacité de la police et de la justice vis à vis de la criminalité par certaines bandes de jeunes de la rue. A Kinshasa, selon plusieurs rapports, le 22 mars 2005, un présumé enfant a été tué par un groupe de jeunes dans le quartier de Masina. D'après certaines sources, la police aurait arrêté une dizaine de personnes, parmi lesquelles six ont été relâchées. La population locale, apparemment mécontente de la libération des suspects, et en raison du crime commis, aurait poursuivi les enfants de la rue en menaçant de se faire elle-même justice. Encore à Goma, le 29 septembre 2005 la police a arrêté plus de 60 enfants de la rue. Ces arrestations avaient été ordonnées suite à une décision du comité provincial de sécurité à cause des rapports concernant des vols et des actes de délinquance attribués aux enfants de la rue. 40 de ces enfants ont été réintégrés dans leurs familles. Le maire de la ville avait pour sa part justifié ce type d'opérations en les qualifiant de mesure de sécurité pour éviter que la population exaspérée se rende justice elle-même et attaque ces enfants.

Les rafles d'enfants de la rue de manière non discriminée sont non seulement des privations arbitraires de la liberté mais aussi des solutions superficielles au problème de l'abandon d'enfants et de la délinquance juvénile. Il est nécessaire de mettre en place, aussi bien à court et qu'à long terme : des mesures de prévention de la délinquance juvénile, des structures d'accueil, et des programmes d'éducation et formation professionnelle visant la réinsertion sociale de ces enfants. A cet égard, quelques initiatives positives, à court terme, méritent d'être soulignées. Par exemple en septembre 2005, à Kisangani, le maire de la ville a réuni des enfants de la rue, qui refusaient d'être réunifiés avec leurs familles, et les a engagés avec rémunération dans des travaux légers d'intérêt général. A Goma, le maire de la ville a collaboré avec des partenaires de la protection de l'enfant dans la recherche de solutions concrètes pour prévenir et diminuer la délinquance juvénile et assurer l'accueil des enfants de la rue, tel que des émissions de radio et l'identification des enfants de la rue dans les sites de la ville.

Enfin, il faut louer l'initiative des législateurs congolais qui ont introduit dans le texte de la nouvelle Constitution de la RDC une disposition qui stipule la responsabilité des parents et de l'Etat pour la protection des enfants contre toute forme de violence et qui interdit expressément l'abandon d'enfant ainsi que le fait d'accuser les enfants de sorcellerie. L'Art. 41 de la nouvelle Constitution dispose :

*« L'abandon et la maltraitance des enfants notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.
Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.
Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer devant la justice les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants ».*

- **Arrestations d'enfants liées au processus électoral²⁴**

Lors des opérations de sécurité liées au 30 juin 2005, des enfants ont été arbitrairement arrêtés à titre préventif.

A Tshikapa, en Kasai oriental, la SPE a confirmé l'arrestation massive et la mise en détention de 45 enfants, du 9 juin au 15 juillet 2005 à la prison centrale de Tshikapa. Ces arrestations ont été menées par la police (PNC) par vagues successives de 10-20 enfants par semaine, entre la période du 9 au 29 juin 2005, ils n'ont été libérés que le 15 juillet 2005, suite à l'intervention de la Division des Droits de l'Homme de la MONUC de Kananga, en mission d'enquête à Tshikapa. Contrairement aux dires du Maire de la ville selon lequel il s'agissait d'une mesure aussi bien sécuritaire que répressive pour les enfants ayant commis des infractions, lors d'interviews, les autorités militaires, judiciaires, la police, les ONG et des habitants ont affirmé que les arrestations des enfants de la rue visaient notamment à « nettoyer la ville » des enfants avant le 30 juin 2005 car ils pouvaient être utilisés par les partis politiques pour manifester ou créer des troubles ce jour là.

Selon les ONG, la plupart des enfants arrêtés étaient des enfants de la rue, mais selon le Juge de Paix, il y aurait eu parmi eux des enfants qui habitaient avec leurs familles. Suite aux déclarations des enfants, le Juge de Paix a décidé de libérer seulement ceux qui n'étaient pas des enfants de la rue et de maintenir en détention les enfants de la rue, conformément aux instructions du Maire.

A Mbuji Mayi, lors des manifestations politiques du 17 au 19 mai 2005, selon des sources fiables, au moins 67 personnes auraient été interpellées, dont 33 enfants qui ont été amenés aux différents postes de commissariat de police. Avant le 20 mai, la police aurait gardé dans l'ensemble des commissariats 36 personnes dont 17 mineurs. La SPE a constaté la présence dans les cachots de mineurs âgés de 7 à 14 ans. Il s'agissait d'enfants séparés de leurs familles ainsi que d'enfants vivant chez leurs familles. Selon le Commandant de police du district Est les arrestations ont été ordonnées par le Conseil Provincial de Sécurité comme mesure de sécurité pour protéger ces enfants car la population se serait plaint de la présence des enfants de la rue dans la ville.

Afin de prévenir des risques et de tels abus éventuels à l'égard des enfants pendant la période du référendum, des partenaires de la protection de l'enfant ont collaboré avec des autorités locales pour sensibiliser les enfants, la police et les parents. Aucun incident n'a été enregistré concernant des enfants lors des activités de vote, notamment aucune arrestation arbitraire ou l'usage excessif de la force par des agents du maintien de l'ordre.

²⁴ Voir Rapport sur les incidents liés au processus électoral concernant des enfants, MONUC Section Protection de l'Enfant, décembre 2005.

d) Durée prolongée de la détention préventive

Il faut d'abord signaler que la loi congolaise ne permet pas la détention préventive des enfants, sauf à titre exceptionnel. Ainsi, pendant l'enquête juridictionnelle, le décret sur l'Enfance Délinquante (Art. 16) dispose les mesures de garde suivantes :

- la remise aux parents ou des particuliers qui en ont la garde,
- le placement chez un individu ou dans une institution de charité, publique ou privée.

Il n'est permis le recours à la détention préventive, et pour un délai de **deux mois** maximum, que dans ces cas :

- quand le placement en famille ou dans une institution n'est pas possible, ou,
- si l'enfant est "vieux".

Aussi, les dispositions des normes internationales, relatives au caractère exceptionnel de la détention des enfants s'appliquent toujours : « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* » (Art. 37.b. de la CDE).

Selon les dispositions générales du droit congolais sur le caractère exceptionnel de la détention préventive, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que :

- s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité,
- si le fait paraît constituer une infraction réprimée par la loi d'une peine de six mois de servitude pénale.

Et s'il existe des indices sérieux de culpabilité et que le fait paraît constituer une infraction réprimée par une peine de moins de six mois mais supérieur à sept jours :

- s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé,
- si son identité est inconnue ou douteuse.

Or, la plupart des enfants détenus en prison sont des prévenus qui restent incarcérés très souvent au-delà du délai légal de deux mois, souvent pour des périodes allant de six mois à un an. Par exemple, à Kisangani, un enfant accusé de vol simple a passé neuf mois en détention sans aucun jugement ni ordonnance de mise en détention préventive. A Lubumbashi on a constaté en mars 2005 que trois enfants accusés de rébellion en octobre dernier à Kilwa ont passé plus de cinq mois en détention préventive à la prison de Kasapa, en attendant d'être jugés. Avant leur arrivée à la prison de Kasapa, ils avaient passé quatre mois dans un cachot de la ville où ils ne recevaient aucune visite. A Kalemie, les enfants ont passé depuis le début de l'année quatre mois, en moyenne, en détention provisoire. A Goma, parmi les 28 prévenus mineurs détenus à la prison centrale en septembre 2004, 17 ont été détenus au-delà de deux mois, dont trois pendant plus d'une année. A Bukavu, deux des enfants en détention à la prison centrale y avaient passé un an en attendant la décision du juge. Ceci est le cas aussi lorsque, par manque de magistrats suffisants, les magistrats se rendent dans des audiences foraines. Un enfant arrêté en janvier 2005 a attendu six mois la décision du juge, car le magistrat est partagé entre Beni et Butembo et que le cas avait été fixé au TGI de Butembo.

On a aussi constaté des cas d'enfants détenus en attendant la notification ou l'exécution des jugements disposant leur libération. Par exemple, des 16 enfants en prison à Mbuji Mayi en juillet 2005, huit jugements avaient été rendus et notifiés au Directeur de la prison mais ce dernier ne les avait pas exécutés et les enfants entre-temps sont restés en détention. Un garçon de 17 ans a passé quatre mois supplémentaires en prison à Mbuji Mayi car le greffier n'avait pas communiqué le dispositif du jugement en temps voulu, cet enfant avait déjà passé cinq mois à attendre le jugement. Il a été invoqué à l'époque le manque de papier pour pouvoir notifier les jugements.

Le manque de célérité est du surtout au manque d'intérêt des magistrats sur les cas des mineurs. Il y a peu de volonté des magistrats pour mener sans retard des enquêtes, tenir des audiences et rendre des jugements (la prise en délibéré peut prendre des mois). Il faut pourtant signaler que le juge de paix, juge compétent pour les cas des mineurs en conflit avec la loi, a dans sa compétence également d'autres affaires. A ceci faut-il ajouter les conditions difficiles dans lesquelles les juges travaillent et aussi souvent leur manque de spécialisation sur la justice pour mineurs, dont la célérité est un principe primordial. En dépit des contraintes rencontrées par les magistrats, il mérite d'être soulevé que suite aux échanges réguliers entre les partenaires de la protection de l'enfant et les magistrats, notamment à Bunia, Mbuji Mayi, Kalemie et Nord Kivu, il y a beaucoup plus de collaboration dans la recherche de l'intérêt de l'enfant et de célérité dans le traitement des dossiers des mineurs. Par exemple, à Goma, on a constaté une accélération de la procédure de transferts au niveau du parquet et du juge pour enfants ; à Beni, une année auparavant on pouvait trouver des enfants 'oubliés' en prison pendant des mois, alors que maintenant le procureur agit plus vite et a même recours à des alternatives à l'emprisonnement tels que la liberté provisoire et le placement des enfants en famille d'accueil ou dans des centres pendant la procédure. Il a été même discuté avec le tribunal de paix de Mbuji Mayi d'organiser ensemble des journées de réflexion pour identifier conjointement les obstacles pratiques pour le traitement rapide des dossiers des mineurs et pour s'accorder sur des mesures concrètes alternatives à la détention des enfants.

Enfin, la sous utilisation de la liberté conditionnelle et le peu d'aide légal fourni aux enfants sont les autres raisons qui expliquent leur détention prolongée.

A cet égard, en particulier, les enfants séparés de leurs familles (ex. déplacés de guerre), étant démunis et souvent sans l'assistance d'un avocat, sont les plus vulnérables aux délais judiciaires. Par exemple, dans la prison centrale de Kinshasa un mineur, après avoir avoué, a passé plus d'un an en attendant la décision du juge qui réclamait 100 USD au titre des frais de justice. A Kisangani, le juge pour enfants avait indiqué que toute libération d'un enfant détenu serait conditionnée au paiement d'un montant de 10 USD au titre des frais de justice. Cette pratique favorise la prolongation indéfinie de la détention des enfants, car pour la plupart des cas il s'agit d'enfants orphelins, de familles démunies ou d'enfants abandonnés par leurs parents. A Bunia on avait constaté la prolongation de la détention des enfants pendant dix jours supplémentaires, une sorte de contrainte par corps ou de peine subsidiaire pour ne pas payer les frais de justice. Cette pratique, n'étant pas prévue par la loi pour les cas des mineurs, a été corrigée par la suite.

Enfin, parfois des enfants sont gardés en détention préventive parce que les parents ne se présentent pas aux audiences et ne visitent pas leurs enfants, et donc le juge n'ordonne pas la remise aux parents ou bien cette décision n'est pas exécutée. A Bunia, grâce à la collaboration de la SPE et de certaines agences de protection de l'enfant, les parents des enfants en prison ont été contactés et sensibilisés pour que les enfants puissent être remis à leur famille par le juge, au lieu

de les garder en prison. Des parents ignorant les procédures avaient peur d'être arrêtés à la place des enfants ou d'être obligés de payer des amendes.

V. LE DROIT DE L'ENFANT A AVOIR UN AVOCAT

a) Interrogatoires et audiences avec l'assistance d'un avocat et/ou d'un représentant légal

Il est important de souligner, qu'en conformité avec les normes internationales en vigueur en RDC, l'enfant a le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense (CDE, article 37.d). Aussi l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, et les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (CDE, Art.12). Or, les interrogatoires par les OPJ se font pour la majorité des cas en l'absence des parents ou tuteurs, d'assistants sociaux et rarement avec l'assistance d'avocats. De plus, les institutions compétentes écartent trop souvent la parole de l'enfant et se contentent des allégations des parents, tuteurs ou de la partie adverse. En effet, la plupart des enfants arrêtés n'ont pas accès à un avocat, parce que d'une part peu d'avocats se spécialisent ou s'intéressent aux cas des mineurs ou travaillent de manière bénévole, et d'autre part peu d'enfants ou leurs familles connaissent leurs droits, la possibilité d'accéder aux bureaux gratuits de consultation légale, ou peuvent payer les frais d'un avocat. Même les certificats d'indigence doivent souvent se payer. D'après certains rapports ils seraient de 10 USD dans la zone des Kivu (en septembre 2004).

En effet, l'assistance légale gratuite aux enfants, dès leur arrestation, est appuyée ou assurée par des ONG en quelques lieux.²⁵ Cependant cette aide bénévole n'est pas toujours rigoureuse ni systématique. Nous avons constaté des cas d'enfants condamnés à la peine de mort ou à des longues peines de servitude pénale, voire à perpétuité (notamment à Lubero, Bukavu et Mbuji Mayi), dans lesquels les délais pour introduire des recours étaient dépassés depuis longtemps et dans lesquels les enfants n'avaient pas été assistés par un avocat. L'aide gratuite d'un avocat désigné d'office, à tout stade de la procédure, devrait être systématique pour les cas d'enfants.

VI. LES ALTERNATIVES AU PROCES JUDICIAIRE ET A L'EMPRISONNEMENT DES MINEURS

a) Mesures alternatives à une procédure judiciaire

Le décret loi de 1950 sur l'Enfance Délinquante ne prévoit qu'une procédure judiciaire pour les cas d'enfants âgés de moins de 16 ans en conflit avec la loi. La loi ne prévoit pas de mesures d'assistance sociale, comme alternative aux procédures judiciaires, et plus appropriées pour certains cas, tel que les cas d'enfants très jeunes, non récidivistes qui ont reconnu les faits ou qui sont accusés de faits bénins, voire de vagabondage ou de mendicité.

²⁵ Par exemple, RCN à Bunia, à Beni par HDW et Femme Juristes, à Kinshasa, Kananga et Mbuji Mayi par BICE, à Kalemie par un seul avocat de la Commission Justice et Paix, à Goma par la Synergie Pour l'Assistance Judiciaire (composée par AJUDI, HADEFÉ, ACAT, PDH, CEREO et la Police Spéciale de la Protection de l'Enfant).

Or, surtout pour les plus jeunes enfants, la procédure d'être menés devant le juge (souvent les audiences sont dans la prison) peut les traumatiser ou les stigmatiser. Par ailleurs, bien que la loi sur l'Enfance Délinquante prévoit l'intervention des 'délégués à la protection de l'enfant' assignés par le juge, ainsi que des enquêtes sur la situation médicale et sociale de l'enfant, dans la pratique il n'y a presque jamais d'enquêtes sociales.

Il serait important que dans le cadre de la rédaction du Code de Protection de l'Enfant ou au moins d'une réforme du décret sur l'Enfance Délinquante des mesures extrajudiciaires soient prévues. Par exemple, la médiation, l'intervention des assistants sociaux ou des agents de protection de l'enfant pour la proposition et l'application des mesures éducatives et de réinsertion autres qu'une procédure judiciaire - tel que la participation de l'enfant dans un programme d'aide communautaire ou d'éducation, le suivi en famille, etc.

b) Mesures de garde et d'éducation en tant qu'alternatives à l'emprisonnement des enfants

Une fois la commission de l'infraction est établie, le décret loi sur l'Enfance Délinquante prévoit que le juge puisse ordonner :

- a) la remise aux parents avec réprimande et l'injonction de mieux surveiller,
- b) le placement chez des particuliers ou dans un établissement public ou privé,
- c) la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à ce que l'enfant atteigne 21 ans.

Quant à la deuxième option, le placement dans des centres privés, en RDC il y a peu d'institutions appropriées susceptibles d'accueillir des enfants en conflit avec la loi, alors que peu de familles d'accueil sont capables d'offrir une garde adéquate comme mesure alternative. Save Children UK a essayé le recours aux familles d'accueil en tant que structures provisoires pour les enfants de la rue ou en conflit avec la loi et s'est confronté au rejet des familles (surtout dans les villes) pour accueillir des enfants accusés de délits mineurs.²⁶ A Beni pourtant il y a eu quelques efforts positifs de placement dans des familles d'accueil.

La SPE a enregistré un nombre de centres, tenus par des organisations religieuses ou des ONG, qui hébergent et encadrent des enfants en conflit avec la loi. Pourtant ces centres ne sont pas souvent appropriés, surtout du point de vue de la sécurité pour les enfants en conflit avec la loi (ex. à Beni, Goma et Kananga, des enfants accusés d'infractions graves se sont échappés des centres tenus par des ONG) ; aussi leur capacité d'accueil et leurs ressources pour encadrer, éduquer et réinsérer les cas plus difficiles de manière appropriée ne sont pas toujours adéquates. Le centre Don Bosco à Goma, avec une capacité pour 40 enfants, reçoit des enfants en conflit avec la loi. Ce type de structure doit être favorisé car les enfants y ont accès aux sports, à l'alphabétisation et à l'apprentissage des métiers. A Kalemie, deux ONG, CAPED et CPFE, peuvent offrir un très court hébergement quand l'enfant n'a pas de famille ; les filles sont placées en famille d'accueil si possible. A Kinshasa, le « centre de sauvetage » tenu par l'ONG BICE accueille une quarantaine d'enfants abandonnés, à risque ou arrêtés. Mais ceux entre 16 et 18 ans ou poursuivis pour des infractions sévères sont mis dans le pavillon pour mineurs dans la prison de Makala. A Kisangani, en janvier 1991, après que l'Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat ait été fermé faute de

²⁶ *Alternative models of care for children, Workshop report, Save the Children UK, 8 et 9 juillet 2003.*

subsidés de l'Etat, les autorités judiciaires avaient confié les neuf mineurs à la Maison St. Laurent gérée par une congrégation religieuse. Là, ils ont continué à bénéficier des formations et des cours d'alphabétisation jusqu'à leur réinsertion socioprofessionnelle.

Aussi, les centres gérés par des ONG ou des congrégations religieuses ont soulevé le besoin de programmes ou des structures spéciales pour les enfants qui ont besoin d'un suivi psychosocial approfondi (ex. des enfants récidivistes ou qui ont passé plusieurs années dans la rue). D'autant plus que pour la plupart ces centres reçoivent des cas tous confondus d'enfants de la rue, orphelins, séparés de leurs familles et d'enfants infracteurs. Par exemple, à Kananga, les enfants de la rue arrêtés sont transférés directement par la police au centre de garde provisoire Mbokolo géré par une congrégation religieuse. S'ils sont accusés d'infractions, ils sont aussi placés de manière provisoire dans le centre Mbokolo pendant l'instruction, ensemble avec des enfants de la rue, déplacés, orphelins, pendant leur réunification familiale. Ce centre n'a pas la capacité pour offrir un appui approprié aux enfants récidivistes.

Comme dernière option, la loi prévoit que le juge puisse aussi ordonner la mise de l'enfant à la disposition de l'Etat jusqu'à sa 21^{ème} année. Ceci est le cas quand l'infraction est grave ou que le juge considère impossible ou non souhaitable la mise à disposition des parents ou d'un individu ou institution de charité. La mise à disposition de l'Etat signifie le placement dans un établissement de garde pour mineurs de l'Etat. L'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 (Art 39) stipule que le mineur ne soit gardé dans la prison que s'il n'existe pas d'Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) dans le ressort du Tribunal de Grande Instance.

Le manque de moyens et l'état de vétusté de ces quelques dix établissements de garde et rééducation (EGEE) existants, créés dans les années 60 et 70, les ont presque tous condamnés à la fermeture ou sont désaffectés, ce qui a eu pour effet le recours à l'incarcération des enfants dans les prisons. Par exemple, en Ituri, en l'absence de centres de garde et d'éducation de l'Etat, et de centres privés appropriés, les enfants mis à la disposition de l'Etat jusqu'à leur 21^{ème} année sont détenus à la prison centrale de Bunia. Une mesure positive prise depuis juillet 2005 à Mbuji Mayi est que le juge de paix n'ordonne plus la "mise à disposition du Gouvernement", car cela impliquerait garder l'enfant dans la prison pour une longue période, sauf révision. Le juge décide plutôt la remise aux parents ou le placement dans un centre géré par BICE pour un meilleur encadrement et/ou appui psychologique. Ces enfants sont hébergés dans ledit centre pour une période provisoire de maximum trois mois, où ils font l'apprentissage d'un métier, avant d'être réunifiés avec leurs familles.

Même les deux EGEE qui sont opérationnels²⁷ ne fonctionnent presque pas comme centres pour les enfants en conflit avec la loi et se trouvent dans des conditions déplorables. Par exemple, l'EGEE de Mbenseke Futi, avec une capacité de 250 enfants, a accueilli depuis 2001 comme centre d'hébergement des enfants de la rue, des dizaines des enfants à la suite à une rafle d'enfants de la rue organisée par l'Hôtel de ville de Kinshasa. Malgré que l'établissement accuse un état de délabrement avancé, il y a encore à ce jour 30 enfants à Mbenseke Futi, dont 24 sont des anciens enfants arrêtés dans la rue en 2001 et dont la réunification familiale aurait échoué. Cela n'est pas surprenant car sans aucun moyen de transport et payés de manière irrégulière, les assistants sociaux ne se déplacent pas pendant des mois pour faire la médiation familiale.

²⁷ Un EGEE à Mbenseke Futi et un à Madimba.

Seulement six enfants y ont été placés par le juge jusqu'à leur 21ème année sur requête des parents pour raisons de vagabondage, indiscipline et méconduite.

Dans la prise des décisions sur la liberté surveillée, la garde et l'éducation des enfants, les juges ne sont pas assistés, comme il est prévu par la loi, par des « délégués à la protection de l'enfant » (éducateurs ou assistants sociaux); il n'est pas fait non plus un suivi de l'évolution des enfants dans leur famille ou des centres, aux fins de réviser les mesures de placement.

Cependant, l'article 18 du Décret du 06 décembre 1950 sur l'Enfance Délinquante stipule : "Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère Public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures et agir dans les limites du présent décret, au mieux des intérêts du mineur". Le juge peut donc revoir ces mesures, d'autant plus que les dits enfants se trouvent souvent dans la prison, pour la plupart dans des conditions de promiscuité et très précaires pour leur survie et développement.

Dans la pratique, le suivi après le jugement est fait par quelques ONG aux endroits où elles sont présentes et dans la mesure de leur capacité (ex. BICE à Kinshasa, HWD à Beni, BVES à Bukavu, et SOS Grands Lacs, CAJED et le centre Don Bosco à Goma).

Nous soutenons que des mesures en milieu ouvert, tels que des programmes d'éducation et de formation aux métiers dans des centres de jour, la supervision et le suivi social en famille, pourraient être plus favorables à la réinsertion de ces enfants dans la société, au lieu du placement prolongé dans des institutions.

VII. LES CONDITIONS DE DETENTION DES ENFANTS EN PRISON²⁸

Nous rappelons encore que les normes nationales relatives aux enfants en conflit avec la loi, notamment le décret loi sur l'Enfance Délinquante, ne prévoient pas l'emprisonnement des enfants. A titre exceptionnel, pendant l'instruction, si l'enfant est « vicieux », ou en l'absence de toute alternative possible de placement chez un individu ou dans une institution, le juge peut ordonner la détention de l'enfant – ceci pour une durée maximum de deux mois. De plus, selon les normes internationales en vigueur en RDC, la détention des enfants de moins de 18 ans ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, et pour une durée la plus brève possible.²⁹

En effet, suite au jugement, il est permis au juge d'ordonner la mise à disposition de l'Etat des enfants, comme alternative à la remise en famille et au placement dans des centres ou institutions privés. A ce jour en RDC, par manque de mesures de rééducation en milieu ouvert, tels que des programmes d'assistance éducative dans des centres de jour ou des travaux d'intérêt général, et en absence de centres étatiques de garde et d'éducation opérationnels et des centres privés, ou ceux-ci étant inappropriés, une grande partie des enfants mis à la disposition de l'Etat, ou sans autre alternative de placement viable, se retrouvent dans des prisons. Par exemple, à Bunia, il n'y a pas de structure étatique ou privée adéquate pour y accueillir des enfants en conflit avec la loi. Quand

²⁸ Voir *Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC*, Section des Droits de l'Homme de la MONUC, octobre 2005.

²⁹ Conformément à l'article 37 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CDE).

le juge ordonne la mise des enfants à la disposition de l'État, ces derniers sont mis en prison ensemble avec les adultes.

a) Séparation des adultes

Les normes internationales en vigueur en RDC³⁰ ordonnent la séparation des personnes de moins de 18 ans des détenus adultes, sauf si la non séparation des adultes est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, en tenant compte des circonstances, si l'enfant est détenu ensemble avec sa famille pour ne pas le séparer des siens (tel que dans les cas d'arrestations des familles d'immigrants à la frontière), ou si la structure de garde et d'éducation pour enfants en conflit avec la loi est trop éloignée de la résidence familiale empêchant ainsi le contact de l'enfant avec sa famille.

Les normes nationales établissent aussi la séparation des enfants de moins de 18 ans des détenus adultes. L'Ord. 344 du 17 septembre 1965 portant Régime Pénitentiaire dispose au chapitre premier sur la répartition des détenus dans les locaux des prisons:

«Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de première instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'Etat. A défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial » (article 39 al 2 et 3).

Dans la pratique, pourtant, les enfants de moins de 18 ans détenus, dans des cachots, prisons ou autres lieux de détention, restent presque partout dans les mêmes établissements que les adultes – civils et militaires, prévenus et condamnés tous confondus.

A titre illustratif, à Lubumbashi, les enfants détenus à la prison centrale de la Kasapa sont ensemble avec les prisonniers adultes. A la prison centrale de Bukavu, on a aménagé³¹ récemment un espace pour les enfants, séparé des adultes, mais il s'agit en effet de la section pour prisonniers dangereux et les enfants partagent la même cour que les adultes pendant la journée. A Goma, les enfants accusés de commettre des infractions sont mis en prison pendant l'instruction. Dans la prison il y a une cellule spéciale pour mineurs mais à cause de la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions dans cette cellule, les enfants sont désormais mis dans la cellule VIP pour des détenus adultes. A Kisangani, il existe un espace spécialement prévu pour les mineurs dans la prison. Ce dernier était jusqu'en février 2006 occupé par les femmes détenues, puisqu'une famille logeait toujours dans le bâtiment destiné aux femmes détenues. Finalement le dit espace a été libéré, grâce au plaidoyer de la MONUC, et les enfants pourront ainsi être placés dans le bâtiment pour mineurs séparé des adultes. A Bunia, une trentaine d'enfants, quelques-uns âgés de 10 ans, passaient la journée ensemble avec des prisonniers adultes; ils dormaient dans des cellules séparées mal aérées et encombrées. Mais depuis le mois de novembre 2005, ces mineurs sont séparés des adultes par un mur en attendant leur déménagement dans le nouvel espace pour mineurs, dans un local séparé des adultes, réhabilité par l'UNICEF. A Beni³², en 2004 160 personnes, adultes et enfants confondus, dormaient dans un même dortoir. Mais les magistrats

³⁰ CDE, Art. 37.c., Charte Africaine sur les Droits et Bien être de l'Enfant, Art.17, Art. 10 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

³¹ Financé par l'ONG War Child.

³² La capacité de la prison à Beni est de 100 personnes alors qu'à ce jour elle contient plus de 150 prisonniers.

maintenant font recours à des alternatives, tel que la réprimande et remise aux parents ou la collaboration avec des ONG. De cela on ne trouve qu'exceptionnellement un enfant dans la prison de Beni.

D'autres exemples positifs sont celui de Kalemie où un QUIP de la MONUC vient d'être signé en faveur de la réhabilitation de la prison centrale de Kalémie. Les responsables du projet sont le Parquet et le TGI. A travers cet aménagement une cellule séparée pour les enfants pourra être disponible. Aussi à la prison de Lubumbashi, depuis le 10 février 2005, un bloc de deux cellules a été affecté aux enfants ; ce dernier a une capacité totale de 30 personnes et est bien aéré. A Goma, des ONG ont mené des démarches auprès des autorités provinciales pour obtenir un terrain afin d'y bâtir un centre pour la garde des enfants en conflit avec la loi, et ainsi mettre fin à l'emprisonnement des enfants et à des placements dans des centres privés, inadéquats du point de vue sécurité.

Quelques ONG ont aménagé des sections pour mineurs, soit dans la prison ou dans des locaux séparés à côté (ex. les pavillons de BICE dans les prisons de Mbuji Mayi, Kananga et Kinshasa), et y ont pris en charge l'alimentation, l'assainissement et des activités éducatives n'étant pas assurées par l'Etat.

Quant aux filles, elles sont partout regroupées avec les femmes adultes. Ceci pose un problème où les femmes partagent la même cour avec des hommes détenus. A Bunia, des filles détenues interviewées par la SPE en septembre 2005 ont rapporté qu'il y avait eu des cas de prostitution, même un cas de grossesse et d'avortement. Elles se sont plaintes de harcèlement, du voyeurisme et des abus physiques et verbaux si elles refusaient des faveurs sexuelles. Le Directeur de la Prison avait confirmé que les femmes se plaignaient des abus par des détenus.

La séparation des adultes vise l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment éviter la stigmatisation, le récidivisme et l'influence négative des milieux carcéraux par le contact avec des détenus adultes auteurs des infractions, ainsi que prévenir des abus potentiels par des détenus adultes. En effet, des cas d'abus de ce type ont été rapportés. Par exemple, à Beni selon plusieurs rapports en 2004, les gardes militaires de la prison centrale envoyaient les prisonniers mineurs puiser de l'eau pour eux, les enfants étaient utilisés par les détenus adultes pour préparer les repas et nettoyer, et les nouveaux prisonniers, y compris des enfants, étaient battus et intimidés dès leur arrivée. A Bunia, depuis mai 2005 la SPE a appuyé une ONG locale (CIP), expérimentée dans l'assistance psychosociale des enfants, pour offrir des activités éducatives et l'appui psychosocial aux enfants au sein de la prison, assister dans la recherche familiale et faire un suivi des enfants après la détention. Lors d'une évaluation menée par CIP de l'état psychologique et émotionnel des enfants détenus, il fut constaté que l'anxiété et la peur prédominaient parmi tous les enfants à cause de l'insécurité et du climat de violence qui régnait dans la prison. Plusieurs enfants présentaient aussi des troubles réguliers du sommeil (insomnie, cauchemars), probablement causés par les scènes de violence rapportées ayant lieu aux heures de coucher et de réveil.³³

La SPE n'a pas reçu de rapports de cas d'abus sexuel des enfants détenus, mais ceci n'est pas exclu vu les conditions de promiscuité et la faible supervision existante dans plusieurs centres de

³³ Voir *Evaluation de l'Etat Psychosocial des mineurs détenus a la prison centrale de Bunia*, par CIP, Bunia, mai 2005.

détention. Il n'y a pas eu non plus d'allégations concernant des cas de torture ou de châtime corporel de la part des agents de sécurité dans les prisons. Quant aux systèmes qui seraient mis en place pour porter plainte, leur existence n'a été constatée dans aucun centre de détention visité par la SPE. C'est seulement à Kalemie qu'il a été rapporté que les enfants sont informés du règlement pénitentiaire.

b) Femmes détenues avec des nourrissons

L'emprisonnement des femmes avec des enfants ne devrait être qu'un dernier recours, en absence d'autres mesures provisoires ou des peines alternatives possibles. Ceci est disposé expressément par les normes internationales en vigueur en RDC.³⁴

Pourtant, la SPE a constaté des cas de femmes avec nourrissons placées en détention préventive pendant plus de trois mois (ex. à Mbuji Mayi, Lubumbashi et Goma). Aussi, les femmes détenues qui sont enceintes et celles avec leurs nourrissons ne reçoivent pas de nourriture ou de soins spéciaux, sauf dans le cas de prise en charge exceptionnelle par des ONG ; c'est ce que fait par exemple l'ONG BICE pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans qui sont dans le pavillon³⁵ des femmes de la prison de Makala à Kinshasa (CPRK).

Au pavillon de femmes de la prison de Kinshasa la SPE a noté la présence de quelques enfants de plus de trois ans qui accompagnent leurs mères. Certains y séjournent pendant toute la période que dure la peine de leurs mères. Nous avons constaté qu'il n'existe aucun service à leur attention et ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune activité ludique ou éducative. Il n'y a pas non plus d'enquêtes faites en vue de clarifier les causes de leur présence dans la prison et de prendre des mesures de garde/remise à la famille, parce qu'ils ne répondent pas aux critères du BICE concernant les populations cibles.

c) Accès à une alimentation adéquate

Les conditions d'alimentation pour les enfants dans les prisons est similaire à celle des détenus adultes³⁶, donc pour la plupart elle n'est ni suffisante ni équilibrée (ex. Au CPRK de Kinshasa, la moitié du *sakombi* - récipient d'environ ½ litre d'eau- des grains de maïs bouillis avec du haricot, sans sel ni huile, et servis une fois par jour à 18heures). Ceci a entraîné des cas de malnutrition. En mai 2005, deux enfants condamnés à mort sont morts à l'hôpital de Goma pour des problèmes liés à la malnutrition pendant la détention.³⁷ Les enfants reçoivent parfois de la nourriture supplémentaire dans certains cas où des pavillons spéciaux pour mineurs sont aménagés dans la prison. Par exemple, au CPRK, une organisation religieuse amène des repas aux mineurs détenus

³⁴ Voir Art. 20 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant.

³⁵ Ce pavillon accueille souvent entre 15 à 20 nourrissons.

³⁶ Voir *Rapport sur les conditions de détention en RDC*, MONUC Division des Droits de l'Homme, octobre 2005.

³⁷ Le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC, Mr. Swing, a écrit début août 2005 au Ministre de la Défense pour qu'une investigation soit menée sur les circonstances de la mort de ces mineurs en détention. En réponse, le Ministre de la Défense a requis en octobre 2005 à l'Auditeur Général de Goma de diligenter avec urgence une enquête afin d'établir l'âge de chacune des personnes condamnées à la peine de mort par le Tribunal militaire de Beni en décembre 2004 et de connaître les circonstances réelles du décès de ces deux présumés mineurs. Une telle enquête et ses résultats ne sont pas connus par la MONUC.

une fois par semaine et l'ONG BICE offre de la farine pour que les mineurs préparent eux-mêmes du fou fou³⁸.

d) Accès à des activités éducatives et récréatives

Les enfants en détention n'ont pas accès à des activités éducatives (alphabétisation, scolarisation ou formation professionnelle) sauf dans des cas exceptionnels grâce aux projets des ONG. Par exemple, l'ONG BICE offre des cours d'alphabétisation, de peinture, d'éducation civique/morale et des jeux dans les pavillons pour mineurs à Kinshasa, Kananga et Mbuji Mayi. Cependant, les mineurs condamnés pour une longue durée (à ce jour ceux ayant plus de 16 ans, traités comme adultes et condamnés à des peines d'emprisonnement) n'ont aucune possibilité de poursuivre leurs études primaires ou secondaires. Ils sont ainsi voués à se contenter d'activités rudimentaires en menuiserie, maraîchage ou céramique qui leur sont proposées au sein de la prison.

L'exercice physique minimal est très peu respecté et la pratique du sport n'est disponible que dans de rares exceptions (ex. un terrain de football au CPRK; à Lubumbashi, les enfants détenus peuvent faire du volley ball, du football ainsi que de la vannerie, de la couture et entretenir un jardin potager).

e) Accès aux soins de santé

Les mauvaises conditions d'hygiène et la surpopulation carcérale, entraînent de graves conséquences sur la santé des détenus par la propagation de maladies infectieuses. L'assistance médicale est rudimentaire par le manque de personnel médical et de médicaments. Les transferts à l'hôpital sont rares ou tardifs par peur d'évasions ou par manque de moyens des détenus (transferts monnayés), parfois entraînant des cas de décès. A Mbuji Mayi en octobre 2005 deux mineurs dont un ironiquement condamné à la peine de mort sont morts pendant leur détention suite à des maladies. Un EAFGA est mort aussi à la prison centrale de Kalémie le 2 novembre 2005. L'accès aux soins médicaux à temps et l'inaccessibilité à la nourriture auraient précipité sa mort ; depuis mi-septembre 2005, l'infirmier de la prison centrale avait déserté.

A Lubumbashi, il y a une infirmerie que la Croix Rouge approvisionne de temps en temps. Mais pour l'instant cette infirmerie manque du matériel et de médicaments. A Goma on a constaté une amélioration au niveau médical, puisqu'un infirmier est détaché de manière permanente à la prison par l'inspection provinciale de la santé et que le CICR approvisionne maintenant le petit dispensaire de la prison. Il n'y a pas de transferts à l'hôpital sauf si un agent de protection de l'enfant en fait le plaidoyer. A Bunia, un infirmier est détaché en permanence à la prison et un médecin rend visite aux malades deux fois par semaine, les médicaments de première nécessité sont offerts par l'ONG MEDAIR.

f) Visites familiales

³⁸ A cette ration le BICE supplée par jour 1kg et demi de farine de maïs par mineur et a mis à leur disposition quelques réchauds pour qu'ils préparent à l'aide de cette farine de maïs de la nourriture de leur choix (de la bouillie ou du fou fou). C'est seulement tous les jeudis qu'une ONG partenaire du BICE prépare un repas normal -fou fou ou riz avec une nourriture cuite (poulet, légumes...) à midi.

Les enfants associés aux forces et groupes armés et les enfants de la rue détenus se trouvent, dans la plupart des cas, coupés ou éloignés de leurs familles. Ceci fait que les visites des familles de ces enfants sont rares et ils dépendent pour se nourrir d'autres moyens (ex. dons des organisations religieuses). Aussi il arrive que les parents ou familles des enfants ne soient pas informés de leur arrestation. Par exemple, en mai 2005 il y a avait sept enfants arrêtés à la prison de Mahagi dont cinq n'avaient pas reçu de visites familiales ; les enfants ont indiqué que leurs parents n'étaient pas au courant de leur arrestation. Un d'entre eux avait été arrêté depuis six mois. A Bunia, sur 35 enfants détenus dans la prison centrale, 11 enfants ne recevaient pas de visite familiale. Certains de ces enfants ont indiqué que leurs parents n'étaient pas au courant de leur arrestation et pour d'autres, les parents sont éloignés de la prison située en ville.

Aussi, les visites familiales sont dans plusieurs centres de détention monnayées (ex. à Kalemie, Kisangani et Beni, où il fallait payer 50 FC pour la visite familiale pendant la semaine).

VIII. RECOMMANDATIONS

Dans ce rapport nous avons essayé de présenter des progrès faits par certaines autorités ainsi que par des partenaires, pour la correction et prévention des abus et pour une meilleure protection et réinsertion des enfants à risque/en conflit avec la loi. En même temps, les principales faiblesses constatées dans l'administration de justice pour mineurs ont été soulevées. Ces défaillances sont nombreuses, mais les principales faiblesses identifiées sont :

- Le manque de célérité dans le traitement des dossiers des mineurs ; ceci étant du en grande partie au manque généralisé du personnel spécialisé en matière d'enfants et spécialement désigné aux cas des mineurs (notamment des juges et d'OPJ),
- Le manque de structures appropriées pour la garde et l'éducation, provisoire ou suite à un jugement, comme alternative à l'emprisonnement des enfants en conflit avec la loi,
- L'absence d'assistance judiciaire systématique pour les mineurs en conflit avec la loi,
- Le faible recours aux mesures alternatives au placement des enfants en institution, ainsi que le faible appui des assistants sociaux aux magistrats, pour mener des enquêtes sociales et pour suivre l'évolution des enfants.

Par conséquent, des enfants, souvent même de très bas âge ou arrêtés pour des faits bénins, passent de longues périodes privés de liberté en attendant d'être entendus ou bien la décision du juge. Ceci, souvent en prison avec des prévenus adultes, car la liberté surveillée est rarement utilisée. Aussi, par manque de centres de garde et d'éducation, les enfants qui on en effet commis des infractions et qui ne sont pas remis aux parents ou placés dans une institution de charité adéquate, ils sont mis en prison.

Les conditions actuelles, décrites ci-dessus, pour la plupart des enfants dans des centres de détention en RDC, portent atteinte à leurs droits humains à la nourriture, à l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à leur développement physique, intellectuel et social, voire portent atteinte à leur survie.

Ainsi, un nombre d'actions nécessaires prioritaires, réalisables à court terme, sont ici proposées au Gouvernement de la RDC, pour leur mise en place en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux. Des actions également nécessaires à moyen terme sont ensuite recommandées.

A. Actions prioritaires proposées

Vu les défaillances principales mentionnées, nous recommandons les actions prioritaires suivantes :

1. La célérité de la procédure quand il s'agit d'enfants

- La célérité étant un principe fondamental de la justice pour mineurs, les juges de paix devraient être instruits et supervisés par leurs Chefs d'Office afin de rendre leurs décisions sur des cas relatifs aux mineurs dans un délai maximum.
- Le principe de la célérité ainsi que du délai maximum devraient être expressément établis dans le projet du nouveau Code de Protection de l'Enfant.

2. La réhabilitation ou la création, selon les lieux, des établissements de garde et d'éducation pour les enfants en conflit avec la loi, et si possible, passer des accords avec des institutions privées adéquates, si la remise des enfants aux parents ou la liberté surveillée n'est pas possible ou souhaitable

- A ces fins, il serait nécessaire de mener une étude des besoins et de faisabilité de réhabilitation d'EGEE ou d'autres structures alternatives à l'emprisonnement. Le Ministère de la Justice, en collaboration avec les Affaires Sociales, devrait aussi faire un recensement dans chaque province des structures et partenaires existants qui assurent déjà pour quelques cas la garde et l'éducation des enfants en conflit avec la loi;
- Etablir des accords de partenariat entre les tribunaux et des organisations privées agréées pouvant accueillir de manière adéquate des enfants en conflit la loi;
- Développer des normes minimales – sous la forme de circulaires ou d'arrêtés interministériels- portant sur la procédure de placement des enfants séparés de leur famille ainsi que sur la délivrance des autorisations de fonctionnement des centres d'hébergement pour enfants par les ministères impliqués, ainsi que sur les conditions et traitement des enfants qui y sont placés.

3. La désignation d'office d'avocats pour les enfants en conflit avec la loi

- L'Etat doit assurer l'assistance légale aux enfants pour leur défense. Rendre obligatoire l'assistance d'un avocat PRODEO à tout enfant en conflit avec la loi et ce à tous les stades de la procédure. A ces fins, il serait ainsi nécessaire l'appui financier aux bureaux de consultation gratuite des barreaux ou à des ONG qui offrent l'assistance judiciaire aux enfants.

4. L'intervention systématique des assistants sociaux auprès des tribunaux pour les cas des mineurs

- Le juge doit être systématiquement assisté par des assistants sociaux. Ceux-ci devront faire des enquêtes sociales et suivre les enfants pendant le procès et pendant l'application des

mesures de garde et de rééducation, ainsi que prêter conseil au juge dans la prise des décisions sur la garde ou l'éducation des enfants. Il serait nécessaire l'appui financier et la formation en matière d'enfance pour les assistants sociaux désignés systématiquement auprès des tribunaux pour les cas des mineurs.

5. Le recours à des mesures d'assistance sociale et éducative, comme alternative aux procédures judiciaires

En vertu des dispositions des normes internationales relatives à la justice pour mineurs (Arts. 37 et 40 de la CDE et Art. 17 de la Charte Africaine sur les droits et bien être de l'enfant) et, vu les dispositions du décret loi sur l'Enfance Délinquante³⁹, le recours aux arrestations et à la détention préventive des enfants doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

Dans ce but, il est recommandé la non détention:

- des enfants en bas âge et le recours à des mesures alternatives tel que la médiation familiale ;
- des enfants accusés de faits bénins, en faisant recours à des mesures alternatives tel la réprimande et la remise aux parents, etc. ;
- des enfants de la rue pour accusation de vagabondage et mendicité, ou sous requête des parents pour correction, à cause de la « méconduite » ou « l'indiscipline notoire » de leurs enfants.

Tous ces enfants devraient être référés aux agents de protection de l'enfant, et si la réinsertion familiale immédiate n'est pas possible ou souhaitable, disposer leur encadrement provisoire dans des centres d'hébergement ou dans des familles d'accueil, visant leur réinsertion.

En ce qui concerne les enfants de la rue, il est recommandé à court terme la formation de groupes de travail composés par la police, les autorités politico administratives locales, les organismes de protection de l'enfant et les autorités judiciaires pour associer leurs efforts et partager des tâches, notamment afin de :

- identifier les enfants de la rue,
- identifier des mesures efficaces possibles pour la prévention de la délinquance juvénile,
- faire la recherche, médiation et des réunifications familiales autant que possible,
- identifier des écoles, centres ou ateliers prêts à offrir des opportunités éducatives et de réinsertion socioprofessionnelle à ces enfants.

6. Le traitement des enfants en conflit avec la loi âgés de moins de 18 ans comme des mineurs

Les personnes âgées de moins de 18 ans, étant des enfants mineurs conformément à l'article 41 de la Constitution de la RDC, lorsqu'elles sont en conflit avec la loi, elles doivent bénéficier des mesures spéciales, appropriées à leur âge et visant leur réinsertion. En conséquence :

³⁹ Notamment les dispositions relatives à la liberté surveillée, à la détention préventive et la remise aux parents ou le placement dans des institutions éducatives.

- Les enfants âgés de moins de 18 ans doivent bénéficier des procédures et mesures de garde et d'éducation applicables aux mineurs,
- Les tribunaux de paix seront compétents pour les cas d'enfants âgés de moins de 18 ans en conflit avec la loi, en tant que juge naturel pour les cas relatifs à l'« enfance délinquante ».

D'autres actions sont aussi fort nécessaires, à court, moyen et long terme, pour un Plan d'Action sur la justice des mineurs :

B. D'autres actions recommandées

Actions à court terme

1. La non arrestation et détention des enfants associés aux forces ou groupes armés (EAFGA) pour des infractions purement militaires

- Cesser l'arrestation et libération de tout EAFGA accusé de désertion des forces armées ou accusé d'infractions purement militaires ; leur remise aux agents de protection de l'enfant afin qu'ils bénéficient du programme national de réinsertion pour les enfants associés aux forces et groupes armés ;
- De même, assurer la non détention mais la réinsertion des enfants associés aux milices accusés de détention illégale d'armes par le seul fait d'avoir été associés - de manière volontaire ou forcée - aux groupes armés ;
- Au cas où des enfants associés aux forces ou groupes armés (EAFGA) soient arrêtés pour des crimes sérieux ordinaires, leur transfert immédiat à la juridiction civile compétente doit être systématique (cf. Art. 114 du Code de Justice Militaire, disposant la non compétence de juridictions militaires sur des enfants de moins de 18 ans).

2. Détention exceptionnelle des femmes avec des nourrissons

- L'accélération de la procédure d'instruction pour toutes les femmes soupçonnées de crimes détenues avec leurs enfants,
- La détention préventive et l'application des peines de servitude pénale à l'égard des femmes avec des nourrissons ne devrait être qu'un dernier recours ; des mesures ou des peines alternatives à l'emprisonnement, telles que la liberté conditionnelle, ou des amendes, devraient être appliquées autant que possible ;
- Garantir l'accès à la nourriture en quantité et qualité adéquates, aux nourrissons dans les cas où ils se trouvent dans des centres de détention avec leurs mères.

Actions à moyen terme

3. Réforme légale

- Assigner à une équipe d'experts la révision du décret loi de 1950 sur l'Enfant Délinquant et de toutes normes relatives à la procédure pénale, en vue de proposer des réformes assez rapides qui établiraient en particulier :
 - L'âge minimum de responsabilité pénale;

- Des mesures d'assistance sociale pour des mineurs au-dessous de cet âge minimum ;
- Des mesures de rééducation en milieu ouvert (i.e. en famille) pour des enfants en conflit avec la loi, tels que des travaux d'intérêt général, ou la formation professionnelle dans des centres de jour;
- L'abrogation des dispositions relatives à l'internement préventif des mineurs dans des prisons ;⁴⁰
- La dérogation des dispositions permettant l'arrestation des enfants pour vagabondage et mendicité, ainsi que le recours à des procédures judiciaires similaires à celles prévues pour les enfants infracteurs.

4. Mécanismes de surveillance des arrestations et détention des enfants

- Créer ou renforcer des équipes locales de surveillance (composés par des ONG et des officiers du Ministère de la Justice) chargées de surveiller tous les centres de détention (prisons, cachots, amigos), afin de :
 - Recenser systématiquement le nombre d'enfants détenus ;
 - Identifier et rapporter les arrestations arbitraires et détentions illégales de mineurs ;
 - Agir sur les irrégularités et violations des droits des enfants;
 - Surveiller la célérité des enquêtes, des audiences et dans la prise de décisions.

5. Etablissement d'une juridiction et police spécialisées pour l'enfant

- Instaurer et former à travers le pays des juges d'enfants ;
- Réhabiliter la police spéciale pour enfants dans tout le pays.

6. Formation du personnel associé à la justice et aux affaires sociales

- Former la police, des magistrats civils et militaires, le personnel des prisons, des avocats et du personnel des Affaires Sociales sur les droits et la protection de l'enfant.

⁴⁰ Article 17 du décret du 06 décembre 1950 sur l'enfant Délinquant.